ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions paramedicales

Question écrite n° 8520

Texte de la question

M Bernard Debre attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des directrices des ecoles d'infirmieres et des cadres infirmiers. Il existe entre les infirmieres generales et les directrices d'ecole d'infirmieres et de cadres une distorsion de carriere et un cloisonnement qui n'a plus actuellement de justification. En effet, les exigences de diplomes sont superieures pour acceder au concours de directrice. Le certificat cadre est exige pour les directrices alors qu'il ne l'est pas pour les infirmieres generales. Par ailleurs, les directrices ont acces comme les infirmieres generales aux formations universitaires de 2e et de 3e cycle. Des textes recents accroissent encore les responsabilites des directrices en leur donnant un pouvoir de decision en certaines matieres. Enfin, il est bon de rappeler que la formation infirmiere s'adresse a plus de 40 000 jeunes adultes, et que de la qualite de l'enseignement des soins infirmiers depend en grande partie la qualite du service rendu aux usagers des services de soins. Pourtant, il apparait que les responsabilites des directeurs d'etablissement de formation infirmiere et cadres infirmiers soient peu reconnues. En effet, le decret relatif au statut particulier des personnels infirmiers de la fonction hospitaliere reconnait une parite des carrieres et des indices jusqu'a l'entree dans le grade d'infirmiere generale adjointe et de directrice. L'administration reconnait donc un parallelisme de ces fonctions jusqu'a un certain stade. Mais rien ne justifie une disparite de traitement et d'indices par la suite. Cette absence d'harmonisation des carrieres entre les infirmieres generales et les directrices des ecoles remet en question le principe de mobilite permettant d'ajuster les moyens aux besoins, interet qui n'est plus a demontrer tant sur le plan professionnel qu'economique. La mobilite exigerait de ne pas introduire de distinction dans le deroulement de carriere de l'infirmiere generale et de la directrice d'ecole. Il lui demande son opinion a ce sujet et de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour limiter cette injustice.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statut des personnels infirmiers hospitaliers offre aux interesses une tres sensible amelioration de leurs perspectives de carriere. Les infirmiers exercant en qualite de moniteurs dans les ecoles et centres de formation d'infirmiers et ceux exercant en qualite de moniteurs dans les ecoles de cadres infirmiers qui sont reclasses respectivement en tant que surveillants et en tant que surveillants-chefs, tout en conservant les fonctions qui etaient auparavant les leurs, beneficient donc par la meme des avantages accordes par le nouveau statut. Si, en revanche, les directeurs d'ecoles et centres preparant a la profession d'infirmier ainsi que les directeurs d'ecoles de cadres infirmiers n'entrent pas dans le champ d'application du decret, cette situation ne procede nullement d'une volonte de les tenir a l'ecart du mouvement de revalorisation de la profession infimiere, mais de la necessite de definir, dans un texte specifique les contours d'une carriere nouvelle. Le protocole du 21 octobre, en faisant expressement mention de ces personnels dans le calendrier de preparation des textes statutaires a intervenir, est d'ailleurs sans equivoque sur ce point.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE8520

Auteur : M. Debre Bernard
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8520
Rubrique : Enseignement superieur : personnel
Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern
Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 342